

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2018-017

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande des habitants de la Rue de Bayardière,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de sécuriser la circulation sur la Rue de Bayardière situé sur le hameau de Bayardière, il y a lieu de réglementer le trafic routier.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'utilisateur) seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- La Mairie de La Motte Saint Martin.

Cela consistera en la mise en place de :

- 2 panneaux de limitation de vitesse « 30 »,
- 2 panneaux « d'entrée dans la commune »,
- 2 panneaux « interdiction de klaxonner ».

ARTICLE III – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que les forces de police ou de gendarmerie, les services de secours, le service de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

ARTICLE IV – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 21/12/2018
Le Maire,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'LA MOTTE SAINT MARTIN' and a central emblem.